



1109699001

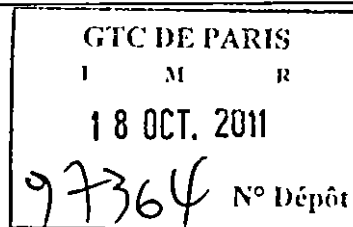
DATE DEPOT :	2011-10-18
NUMERO DE DEPOT :	2011R097364
N° GESTION :	2007B20228
N° SIREN :	500311782
DENOMINATION :	MARS AUDIT
ADRESSE :	101 rue de Prony 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2010/10/07
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

073 2228

MARS AUDIT

Société à responsabilité limitée
Capital Social : 67.200 Euros
Siège Social : 101 rue de Prony
75017 PARIS

R.C.S. PARIS B 500 311 782



Stéphanie HOLIN

Secrétaire des Finances Publiques

Entreprise à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES
Le 13/10/2011 Barreau n°2011/1 178 Case n°5
Jurisdiction : 375 € Pénalités : 55 €
Total liquidé : quatre cent trente euros
Montant reçu : quatre cent trente euros
L'Agent

Ext 8490

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE E

DU 07 OCTOBRE 2010 : Au RTJ
06

L'An Deux Mil Dix et le 07 octobre à 17 heures, Monsieur Jean-Claude SARFATI, propriétaire des 67.200 parts sociales d'un euro chacune valeur nominale, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour :

- . Décision et réalisation d'une augmentation du capital social d'une somme de 25.000 euros par l'émission de 25.000 parts sociales nouvelles d'un euro chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- . Modification corrélative des statuts ;
- . Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

1. L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève à la somme de 67.200 euros, divisé en 67.200 parts d'un euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 25.000 euros, pour le porter à 92.200 euros par la création de 25.000 parts nouvelles d'un euro chacune, émises au pair, à libérer, en totalité par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription.
2. Les parts sociales nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

49

DEUXIEME DECISION

L'associé unique rappelle, compte tenu du caractère unipersonnel de la société que seul Monsieur Jean-Claude SARFATI, souscrit aux 25.000 parts sociales nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la résolution qui précède.

Il rappelle en outre, qu'il est titulaire d'un compte courant ouvert dans la société pour un montant de 44.259,50 €.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté :

- . Que le souscripteur s'est libéré des sommes exigibles en totalité par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la société à concurrence de 25.000 €. Les libérations par compensation ont été constatées par une attestation délivrée par le Gérant.
- . Que l'augmentation de capital susvisée est devenue définitive

Décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté :

- Par décision de l'associée unique en date du 07 octobre 2010, Monsieur Jean-Claude SARFATI a souscrit à l'augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, d'un montant de 25.000 €, pour le porter de 67.200 € à 92.200 €.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (92.200 €).

Il est divisé en QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENTS EUROS (92.200 parts) égales de UN (1) € chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à :

- . Monsieur Jean Claude SARFATI
à concurrence de quatre vingt douze mille
deux cents parts

92.200 parts

Total égal au nombre de parts composant le
le capital social

92.200 parts

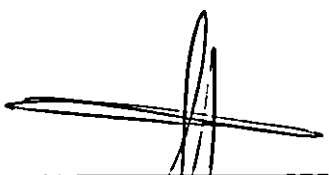


QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.



Jean-Claude SARFATI